

---

## Mise en place du règlement concernant l'application d'une rente-pont AVS pour les employés de la commune de Jussy

---

Vu l'absence de toute réglementation en matière de départ anticipé à la retraite,  
vu la volonté des autorités communales de contribuer à l'aménagement des départs à la retraite,  
vu la nécessité de tenir compte de la pénibilité physique de certaines fonctions,  
vu la nécessité d'améliorer constamment l'attractivité de la fonction publique et en particulier les conditions de travail au sein de la commune de Jussy,  
vu les travaux et réflexions de la commission administration,  
vu le préavis favorable de la commission administration du 28 avril 2022 sur le projet de règlement LC26 153 annexé ci-joint,  
vu la présentation, ci-jointe, sur les modalités de la rente-pont AVS destinée aux collaborateurs et collaboratrices de l'administration communale,  
vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,  
sur proposition du Maire,  
le conseil municipal

### DECIDE

9 oui soit à la majorité simple  
sur 10 conseillers municipaux présents à la séance

1. D'adopter le règlement LC26 153 concernant l'application d'une rente-pont AVS pour les employés de la commune de Jussy, tel que figurant dans le document annexé qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur du règlement LC26 153 au lendemain de l'échéance du délai référendaire.

**DELAI REFERENDAIRE AU 27.06.2022**

La Présidente  
  
Catalina Kauz

Le Secrétaire  
  
Christophe Mage

## **Règlement concernant l'application d'une rente-pont AVS pour les employés communaux de la Commune de Jussy**

Du 9 mai 2022

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Ce règlement a pour but de contribuer à l'aménagement des départs à la retraite.

<sup>2</sup> Il instaure le versement d'une rente-pont AVS, financée par la Commune, en cas de prise de retraite anticipée avant l'âge donnant droit à une rente simple AVS.

### **Art. 2 Conditions**

Un membre du personnel peut bénéficier d'une rente-pont AVS à la fin des rapports de service ou lors de réduction du taux d'activité si, cumulativement :

- a) il est âgé de 62 ans révolus;
- b) il est à plus de 6 mois de l'âge donnant droit à une rente AVS;
- c) il a travaillé sans interruption pendant les 10 dernières années au sein de la Commune;
- d) il n'est pas au bénéfice de prestations d'invalidité au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ou d'une institution de prévoyance, pour l'activité dont il démissionne. Si une demande d'invalidité est en cours, l'employeur doit en être informé.

### **Art. 3 Procédure**

Le membre du personnel qui entend bénéficier des prestations du présent règlement adresse une demande écrite à l'Exécutif communal. L'échéance pour présenter une demande écrite de rente-pont AVS est fixée au 30 juin de l'année précédente celle au cours de laquelle le membre du personnel entend en bénéficier.

### **Art. 4 Montant et versement de la rente-pont AVS**

Un montant, correspondant à la rente simple de vieillesse maximale AVS, peut être versé 12 fois en cas d'activité sans pénibilité physique et 24 fois en cas d'activité avec pénibilité physique.

### **Art. 5 Montant mensuel**

En vue du calcul du montant mensuel de la rente, le membre du personnel informe l'autorité compétente de la période pendant laquelle il désire toucher la rente-pont AVS.

## **Art. 6 Versement et adaptation de la rente-pont AVS**

<sup>1</sup> La rente-pont AVS est versée mensuellement dès la fin du droit au traitement ou le début de la retraite anticipée partielle.

<sup>2</sup> La rente-pont AVS suit l'adaptation de la rente de vieillesse maximale AVS.

## **Art. 7 Activité à temps partiel**

Si le taux d'activité est inférieur à 100%, le montant de la rente-pont AVS est calculé au prorata de ce taux.

## **Art. 8 Réduction de la rente-pont en cas d'activité lucrative**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une rente-pont AVS qui accomplit une activité rémunérée a l'obligation de l'annoncer à l'administration communale.

<sup>2</sup> La rente-pont AVS est diminuée, voir supprimée, pendant la période d'occupation, à hauteur du montant du traitement perçu.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire d'une rente-pont AVS ne peut pas cumuler celle-ci avec une quelconque prestation de l'assurance-chômage.

## **Art. 9 Prestations touchées sans droit**

<sup>1</sup> Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

<sup>2</sup> Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'entité versant la rente-pont AVS a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

## **Art. 10 Durée de versement en cas d'activité sans pénibilité physique**

Pendant 12 mois ou moins, le montant de la rente-pont AVS mensuelle est égal à celui de la rente simple de vieillesse maximale AVS.

## **Art. 11 Pénibilité physique**

Les membres du personnel ayant accompli des activités qui remplissent les critères de la pénibilité physique, déterminés par l'Exécutif communal, pendant 10 ans, de manière continue ou non, au service de la Commune bénéficient de 24 mois de rente-pont AVS.

**Art. 12      Durée de versement en cas d'activité à pénibilité physique**

Pendant 24 mois ou moins, le montant de la rente-pont AVS mensuelle est égal à celui de la rente simple de vieillesse maximale AVS.

**Art. 13      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 9 mai 2022. Il entre en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire.

<sup>2</sup> Le présent règlement peut être modifié ou adapté sur proposition de l'Exécutif et validé par une délibération communale.

## Table des matières

• Art. 1 But .....	1
• Art. 2 Conditions .....	1
• Art. 3 Procédure.....	1
• Art. 4 Montant et versement de la rente-pont AVS .....	1
• Art. 5 Montant mensuel .....	1
• Art. 6 Versement et adaptation de la rente-pont AVS .....	2
• Art. 7 Activité à temps partiel .....	2
• Art. 8 Réduction de la rente-pont en cas d'activité lucrative .....	2
• Art. 9 Prestations touchées sans droit .....	2
• Art. 10 Durée de versement en cas d'activité sans pénibilité physique.....	2
• Art. 11 Pénibilité physique.....	2
• Art. 12 Durée de versement en cas d'activité à pénibilité physique.....	3
• Art. 13 Entrée en vigueur .....	3